

DECISION DU COMMISSAIRE

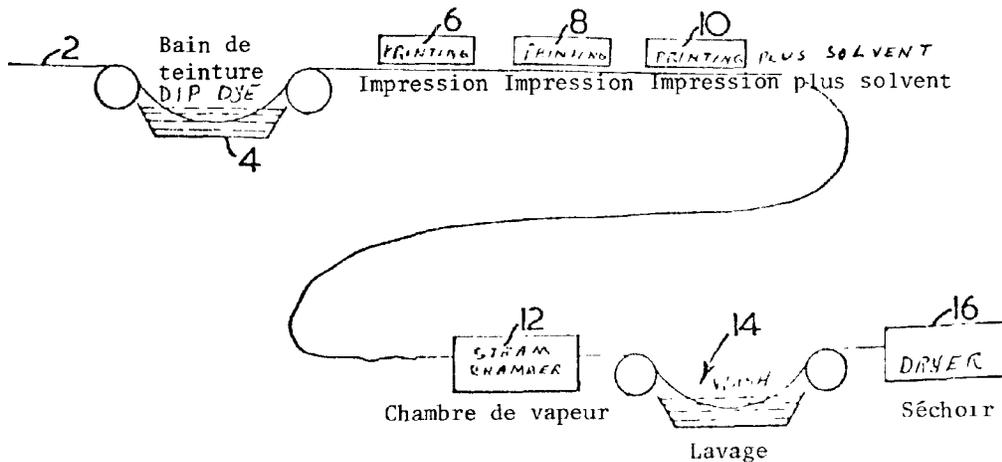
EVIDENCE: Tapis gaufré

La demande revendique un procédé de fabrication d'un tapis imprimé et gaufré. La technique mentionnée ne présente ni n'évoque le procédé de la présente demande.

Décision finale: Réformée

La présente décision porte sur une demande d'examen par le Commissaire des brevets de la décision finale de l'examinateur, datée du 15 janvier 1976, concernant la demande 143,410, classe 8-37. La demande a été déposée le 30 mai 1972 et s'intitule "Tapis imprimé et gaufré en registre". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 6 juillet 1977, à laquelle était présent M. D. Watson, C.R., représentant le demandeur.

La présente demande porte sur le procédé de fabrication d'un tapis imprimé et gaufré en registre. Plus précisément, le tapis passe par une série de postes d'impression où un motif lui est appliqué au moyen des teintures contenues dans les encres d'impression. A certains postes d'impression, les encres qui fournissent les éléments du motif au tapis contiennent également un solvant qui provoque le rétrécissement des fibres du tapis (lorsqu'il est soumis à la vapeur) et donne au tapis un effet de gaufrage. Le tableau 1 ci-dessous constitue une représentation du procédé utilisé:



Dans la décision finale, l'examineur refuse les revendications en raison des références suivantes:

Brevet canadien

335,836 19 septembre 1933 Dickie

Brevet américain

3,505,000 7 avril 1970 Shinmura

Dickie fait état de l'impression d'un tissu avec un agent de gaufrage. Le gaufrage est réalisé par la suppression physique d'une fibre, plutôt que par le rétrécissement chimique des fibres pour produire un dessin de crête ou de seersucker sur les tissus à la pièce tricotés ou tissés. Les tissus ne sont toutefois pas des tissus à poil. Les références feront l'objet d'un examen plus détaillé plus loin.

Dans sa décision finale, l'examineur énonce sa position (en partie) comme suit:

...

Shinmura et autres utilisent un poste d'impression où un motif est imprimé sur le tissu. La pâte d'impression renferme un agent de gaufrage qui peut rétrécir les fibres du tissu. Suite à l'opération d'impression, le tissu est soumis à la vapeur pour rétrécir les fibres. Le tissu est ensuite lavé et séché.

Le rejet des revendications 1 et 2 comme évidentes en raison des références appliquées lorsqu'elles sont considérées par rapport à l'état de la technique, est par conséquent maintenu.

La présumée invention du demandeur, telle qu'elle est présentée dans les revendications, porte sur la combinaison d'une opération d'impression en deux étapes suivie du passage à la vapeur, du lavage et du séchage. L'opération d'impression en deux étapes est une opération d'impression "en registre" caractérisée par l'inclusion d'un agent de gaufrage chimique, ("un solvant",) dans la pâte d'impression lors de la deuxième étape de l'impression.

L'impression de tissus (tels que les tissus à poil) avec un agent de gaufrage est indiquée dans les deux brevets. Le brevet de Dickie et autres enseigne que l'agent de gaufrage peut être un solvant pour les fibres et aussi que l'agent de gaufrage peut être combiné à un colorant. Les deux brevets enseignent que pour provoquer le rétrécissement des fibres, le tissu doit être soumis à des températures élevées, par exemple passés à la vapeur (Shinmura et autres).

La technique de l'impression en registre, qui comprend l'impression de divers motifs sur un tissu avec plusieurs pochoirs ou rouleaux d'impression est bien connue. Puisque l'impression d'un tissu, tel qu'un tissu à poil avec une pâte renfermant un colorant et un solvant pour fibres est connue (Dickie et autres), l'impression en registre d'un tissu avec diverses pâtes colorées en plus d'une pâte qui renferme aussi un solvant de gaufrage est réputée être une combinaison évidente. Pour ce qui est de l'étape unique du passage à la vapeur, l'on sait que la vapeur peut être utilisée à la fois pour fixer les teintes sur les tissus et pour produire l'effet de rétrécissement des solvants pour fibres. Par conséquent, puisque le fait de combiner le colorant et le "solvant" dans une pâte d'impression est une technique connue, il est évident qu'il faut employer une opération unique de passage à la vapeur...

Le demandeur dans sa réponse à la décision finale a dit ce qui suit (en partie):

...

Conformément aux enseignements de Shinmura et autres pour produire le dessin gaufré de crête ou de seersucker sur les tissus à la pièce tissés ou tricotés, une pâte d'impression est appliquée au tissu. On attire l'attention de l'examineur sur le fait qu'il n'y a aucune évocation de l'utilisation d'un solvant dans la pâte d'impression et qu'il semble que la pâte agit tout simplement de manière à rétrécir le tissu. La revendication 1 actuellement figurant au dossier, va clairement plus loin qu'une telle notion par l'utilisation de motifs imprimés en registre, un des éléments du motif utilisant une encre d'impression renfermant un solvant pour les fibres de tapis. Shinmura et autres applique tout simplement la pâte et soumet ensuite à la vapeur les tissus à la pièce tissée ou tricotés, ce qui produit un effet de rétrécissement et aboutit à un dessin de seersucker gaufré. Il n'est nullement question d'utiliser soit des éléments de teinture ou des éléments d'impression pour produire un motif et cette antériorité citée ne mentionne pas l'application de la vapeur pour rétrécir les fibres qui sont touchés par le solvant pour produire l'effet de gaufrage dans les parties imprimées de même que pour fixer la teinture dans un tapis. Shinmura et autres réalise un type de tissu de crêpe tandis que le procédé du demandeur produit un tapis possédant un motif imprimé sur le tapis, le motif ayant des parties gaufrées et des parties non gaufrées en registre. Shinmura et autres ne se préoccupe pas de l'obtention d'un effet de gaufrage dans les parties imprimées seulement, mais de l'obtention d'un motif général au dessin de crêpe ou de seersucker dans les tissus à la pièce tricotés. Comme il a été mentionné auparavant, la référence Shinmura et autres porte sur un traitement très spécialisé d'un tissu en particulier, l'utilisation d'une pâte d'impression renfermant un benza-mide appliqué aux fibres d'alcool de polyvinyle, et elle est limitée à la réalisation d'un dessin de crête ou de seersucker sur les produits de fibres d'alcool de polyvinyle seulement. Par contraste, le procédé du demandeur porte sur l'impression et le gaufrage de tissu de tapis qui, selon le demandeur, relève d'une technique non analogue....

...

L'examineur dans la décision finale a tenté de suggérer que ce qui manque dans l'antériorité expressément citée serait trouvé dans l'état de la technique non spécifiée,

toutefois, il est soumis qu'aucune antériorité ne laisse croire qu'un élément du motif antérieurement imprimé est imprimé en registre avec un deuxième élément du motif sans que le motif antérieurement imprimé soit fixé. Par le présent concept, le demandeur a réalisé un tapis qui a un motif imprimé sur sa surface, motif ayant des parties gaufrées et des parties non gaufrées en registre, le tout dans une opération en un seul passage. Le concept d'une opération en un seul passage est réalisable seulement à la lecture de la divulgation du demandeur et ne peut être trouvé dans les références proposées par l'examinateur, et ne serait pas évident d'après l'état de la technique connue du demandeur. Il est donc soumis que selon l'opinion du demandeur, les revendications 1 et 2 actuellement figurant au dossier, ne seraient pas rendues évidentes en raison des références citées lors de comparaisons avec l'état de la technique. Il est demandé que la décision finale de l'examinateur soit réformée et retirée....

Nous avons soigneusement étudié l'instruction de la présente demande et les observations intéressantes et informatives faites à l'audience par M. D. Watson. Un certain nombre de modèles types du tapis ont aussi été présentés à l'audience. La question à trancher est celle de savoir si le demandeur a réalisé ou non une amélioration brevetable de la technique. La revendication 1 se lit comme suit:

Un procédé de fabrication d'un tapis ayant un motif imprimé sur sa surface, le motif ayant des parties gaufrées et des parties de dessin non gaufrées en registre, comportant les étapes suivantes: l'impression sur le tapis d'au moins un élément du motif, seulement une teinture étant utilisée pour fournir l'élément du motif, le déplacement du tapis à un second poste d'impression où l'élément du motif antérieurement imprimé est en registre avec le deuxième élément du motif à imprimer, l'impression du deuxième élément du motif en registre avec le premier élément de motif, une encre d'impression renfermant un solvant pour les fibres du tapis étant utilisée, puis après que tous les éléments de motif ont été imprimés sur le tapis, l'application de la vapeur au tapis pour rétrécir les fibres touchées par le solvant pour produire un effet de gaufrage sur les parties imprimées et pour fixer des teintures dans le tapis, le lavage du tapis, puis le séchage du tapis pour enlever l'eau ayant servi au lavage.

Il est tout d'abord important de noter que le mot "gaufrer" signifie (petit Robert): imprimer sur (une étoffe) des motifs ornementaux en relief ou en creux.

Le brevet Dickie, qui a été délivré en 1933, traite de matières telles que l'acétate de cellulose avec la combinaison d'un liquide organique et d'un sel inorganique ayant une action de solvant sur le dérivé de cellulose pour

attaquer une partie du dérivé de cellulose. Il sèche ensuite le tissu et enlève le dérivé de cellulose. Dans ce brevet, l'effet est réalisé par la suppression physique de fibres, plutôt que par le rétrécissement de fibres. Nous ne sommes pas convaincus qu'il serait rapidement évident ou apparent d'utiliser la technique de rétrécissement décrite dans la présente demande à partir des données de ce brevet. La référence n'enseigne ni n'évoque le procédé divulgué dans la présente demande.

Le brevet Shinmura porte spécifiquement sur le problème d'impression d'un dessin de crêpe ou de seersucker sur des tissus à la pièce tissés ou tricotés. L'effet de Shinmura n'est pas créé par la réduction de la hauteur verticale de certains fils, comme dans la présente demande, mais par le rétrécissement dans la direction horizontale dans laquelle la contraction de certains fils dans cette direction horizontale resserre le tissu et fait en sorte que les fils adjacents se gondolent par rapport au plan du tissu plat principal.

Les tissus de crêpe et de seersucker sont normalement des tissus pour vêtements d'un poids relativement léger et sont habituellement faits par le tissage de fils de torsions différentes, soit dans la direction de la chaîne ou dans la direction de la trame. Le tissu est ensuite traité pour permettre aux différentes torsions de s'imposer pour tirer le tissu de poids relativement léger dans différentes directions, de façon à faire gondoler certaines parties par rapport au plan principal du tissu relativement plat.

Des opérations chimiques servant à créer le crêpe et le seersucker sont également connues, comme dans Shinmura, où l'action chimique d'un agent de rétrécissement resserre certaines parties de tissu et fait en sorte que d'autres parties se gondolent par rapport au plan principal du tissu relativement plat, de poids léger. Il s'agit d'un type d'action qui est complètement différent de l'action de gaufrage obtenue par le demandeur.

En résumé, Dickie enseigne la suppression globale de pièces de tissu. Shinmura enseigne clairement le traitement de produits tissés ou tricotés et non le

traitement de tissus à poil. En d'autres mots, les tissus sont différents de ceux de Shinmura; le type d'action est différent; et le produit final est différent.

La revendication 1 porte sur un procédé de production d'un tapis ayant un motif imprimé sur sa surface, le motif ayant des parties gaufrées et des parties non gaufrées. Une encre de teinture ou d'impression seulement est utilisée dans le premier élément du motif; une teinture ou une encre d'impression renfermant un solvant est utilisée sur un élément du motif par la suite; le tapis est ensuite passé à la vapeur pour rétrécir les fibres touchées par le solvant, de façon à produire un effet de gaufrage dans les parties imprimées et à fixer des teintures. De plus, le demandeur se préoccupe uniquement d'un nouveau procédé et non d'un nouveau produit. Le monopole recherché par le demandeur est juste, selon nous, et ne dépasse pas les limites de l'invention.

Nous sommes convaincus que le demandeur a fait une amélioration brevetable de la technique. Nous recommandons que la décision finale de refuser les revendications soit retirée.

Le président adjoint
Commission d'appel des brevets, Canada

J.F. Hughes

J'ai étudié l'instruction de cette demande et j'ai examiné soigneusement les recommandations de la Commission d'appel des brevets. Dans les circonstances, j'ai décidé de retirer la décision finale et de retourner la demande à l'examineur pour qu'il en reprenne l'instruction.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Agent du demandeur
Gowling & Henderson
C.P. 466, Terminal A
Ottawa (Ontario)
K1N 8S3

Fait à Hull (Québec)
ce 8e jour d'août 1977